

# BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION

**R**APPORT

d'

**A**CTIVITE

**2008**

ISSN 2270-0439

### ***Bref rappel historique***

Le bureau central de tarification (BCT), créé par la loi n° 58-208 du 27 février 1958, avait pour objectif de faire respecter l'obligation d'assurance de responsabilité civile automobile. En effet, il pouvait être saisi par toute personne assujettie à cette obligation qui, ayant sollicité la souscription d'un tel contrat auprès d'une entreprise d'assurance habilitée à délivrer ce type de garantie s'était vu opposer un refus. Le BCT fixait alors le tarif moyennant lequel l'entreprise devait garantir cet assujetti.

Le même dispositif a été adopté par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 afin de faire respecter l'obligation d'assurance de responsabilité décennale et de dommages-ouvrage<sup>1</sup>, puis par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 rendant obligatoire l'insertion d'une garantie des catastrophes naturelles dans tous les contrats garantissant les biens.

Ces trois bureaux centraux de tarification ont fonctionné de façon distincte, sous l'autorité de trois présidents différents, leur secrétariat étant assuré par l'administration, jusqu'en 1993. Un décret n° 92-1241 du 27 novembre 1992 a réorganisé le dispositif en instituant un seul Bureau régi par les articles R 250-1 et suivants du code des assurances et divisé en 3 sections distinctes (automobile, construction, catastrophe naturelle) fonctionnant sous l'autorité d'un seul président qui est aujourd'hui M. Laurent Leveneur, professeur de droit à l'Université de Panthéon-Assas. Le secrétariat (3 personnes) est depuis cette réorganisation assuré par les organisations professionnelles de l'assurance par le biais de l'AGIRA (Association pour la gestion des informations sur l'assurance).

Enfin la loi du 4 mars 2002 a ajouté une nouvelle section concernant les risques de responsabilité civile médicale qui a commencé à statuer en septembre 2003.

### ***Composition***

Tous les BCT sont composés à parité d'assujettis et d'assureurs (voir infra). Les membres sont nommés par arrêté ministériel sur propositions des organisations professionnelles concernées, voire des organisations représentant des assujettis non professionnels à une obligation d'assurance, comme en matière automobile. L'activité des membres n'est pas rémunérée.

Le président a une voix prépondérante en cas de vote.

Enfin un commissaire du gouvernement (nommé par le ministre chargé de l'Economie) ayant pour mission de veiller à la régularité des décisions, assiste à toutes les séances du BCT. Il dispose du droit de demander, dans les trente jours suivant une décision, une seconde délibération, conformément à l'article R 250-6 du Code des Assurances. La seconde délibération peut, par exemple, être sollicitée suite à une demande d'un assujetti qui, au reçu d'une décision, constate qu'il a communiqué au BCT une information erronée qui a eu une influence sur la tarification ou la définition de la garantie. Mais ces demandes de seconde délibération demeurent très rares.

---

<sup>1</sup> Ce BCT statue également en matière d'assurance des engins de remontée mécanique en vertu de l'article L 220-5 du code des assurances. Dans cette formation le BCT Construction n'a eu à connaître qu'un seul dossier.

## ***Fonctionnement***

Bien qu'il y ait quelques variantes dans les procédures (qui sont spécifiées ci-après dans les chapitres consacrés aux différentes sections), toutes les sections fonctionnent selon le même principe :

- la loi délimite strictement les risques qui relèvent de la compétence du Bureau,
- l'assujetti ne peut saisir le bureau que s'il s'est vu refuser une garantie, explicitement ou implicitement, après avoir saisi l'assureur par lettre recommandée avec accusé réception,
  - est également assimilé à un refus le fait par l'assureur saisi d'une demande de souscription d'assurance, de subordonner son acceptation à la couverture de risques non mentionnés dans l'obligation d'assurance ou dont l'étendue excéderaient les limites de l'obligation d'assurance.
- l'assujetti peut donner mandat (écrit) à un tiers pour saisir le BCT,
- il doit saisir le bureau par lettre recommandée avec accusé réception, dans les 15 jours du refus,
  - il doit désigner au BCT l'assureur auprès duquel il veut souscrire (ce n'est jamais le BCT qui choisit cet assureur),
  - le BCT a pour rôle unique de fixer le tarif (y compris les franchises) moyennant lequel l'assureur désigné par l'assujetti doit garantir celui-ci,
  - le BCT, avant de statuer, demande à l'entreprise d'assurance quel tarif elle aurait appliqué si elle avait accepté le risque ; le bureau apprécie si ce tarif est adapté, mais reste entièrement libre de sa tarification,
    - cette tarification fait l'objet d'une décision notifiée à l'assureur, à l'éventuel mandant et à l'assujetti qui doit contacter l'assureur pour faire établir le contrat, et dispose de 3 mois pour s'en prévaloir,
    - la tarification est valable un an,
    - l'assureur est contraint de respecter la décision sous peine de se voir retirer l'agrément qui lui est nécessaire pour souscrire des contrats d'assurance, en revanche l'assujetti n'est jamais obligé de souscrire le contrat,
    - les décisions du BCT sont susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat (dans les deux mois de leur notification).

## ***Suites des dossiers :***

Il appartient à l'assujetti de prendre contact avec son assureur pour faire établir le contrat, sans intervention du Bureau central de tarification.

Le bureau ne suit pas le dossier (souscription, sinistralité...) après avoir rendu sa décision. Il ne dispose donc d'aucune information sur le nombre de contrats effectivement souscrits suite à une décision, ni sur la sinistralité de ces contrats s'ils sont souscrits.

***Organisation***

***PRESIDENT***

**Monsieur Laurent LEVENEUR**

***SUPPLEANT***

**Monsieur Hervé LECUYER**

**COMMISSAIRE DU  
GOUVERNEMENT**

**Monsieur Aymeric PONTVIANNE  
(Direction Générale du Trésor et de  
la Politique Economique)**

**COMMISSAIRE DU  
GOUVERNEMENT ADJOINT**

**Madame Marie-France DIABIRA  
(Direction Générale du Trésor et de la  
Politique Economique)**

***Secrétariat***

Le secrétariat est assuré par une section de l'AGIRA (Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance), organisme professionnel de l'assurance, sous l'égide de la FFSA et du GEMA.

**Responsable : Françoise DAUPHIN**

**Muriel GIBERT**

**Isabelle LUTTY**

**Laurence ROUCHIE**

# **BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DES VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

(BCT « automobile »)

## *Composition*

### MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUREURS <sup>2</sup>

#### **TITULAIRES**

**Monsieur SIRE Olivier**  
MACIF  
**Monsieur FILSJEAN Dominique**  
MATMUT  
**Monsieur BRILLAUD Jean-Michel**  
CCMA  
**Monsieur ROMANILLOS Luc**  
MACSF  
**Monsieur DUBOIS Philippe**  
MMA  
**Madame DEBELUT Nicole**  
AGF

#### **SUPPLÉANTS**

**Monsieur BOUJU Olivier**  
MAAF  
**Monsieur AGNOUX Jean-Michel**  
MAIF  
**Monsieur DEGUIRAUD Bernard**  
GROUPAMA  
**Madame DEMENAIS Catherine**  
AXA ASSURANCES  
**Madame PELISSIER Aline**  
AVIVA ASSURANCES  
**Monsieur VITEL Eric**  
PACIFICA

### MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUJETTIS

#### **TITULAIRES**

**Monsieur DENEUVILLE Jean Paul**  
F.N.T.R.  
**Monsieur AUDOUARD Alain**  
Président de la Chambre de métiers du  
Rhône  
**Monsieur CAFFIN Michel**  
Président de la Chambre d'Agriculture  
d'Ile de France  
**Monsieur BERGOUNHOU Régis**  
FNAUT  
**Monsieur CREPY Régis**  
CNAFC  
**Monsieur GALEOTTI Roger**

#### **SUPPLÉANTS**

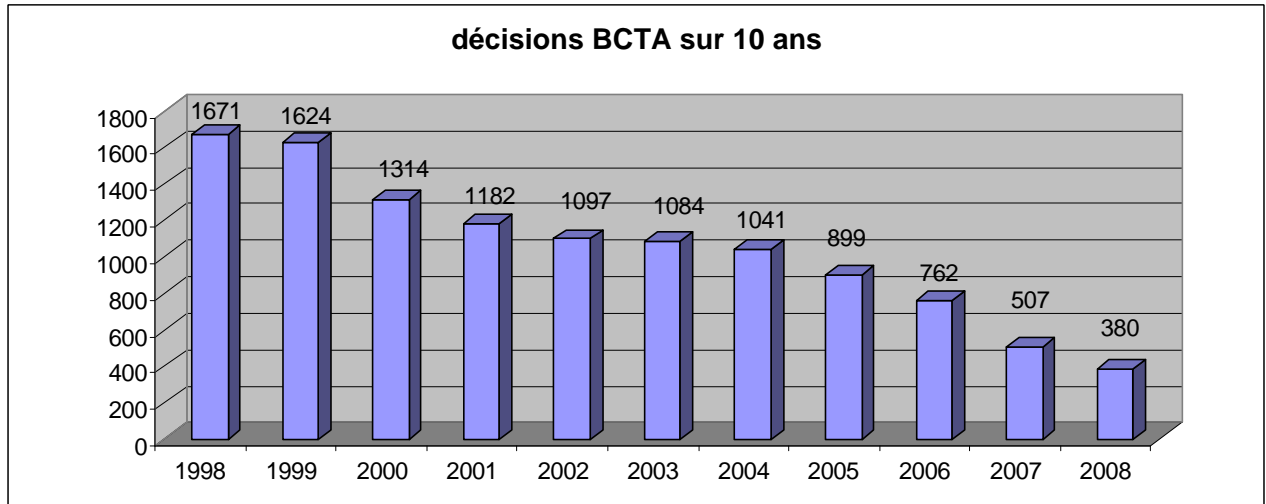
**Monsieur BRUN Jacques**  
PREMAT  
**Madame DABANCOURT Maud**  
APCM  
  
**Monsieur BERTRAND Eric**  
Président de la Chambre d'Agriculture  
de la Nièvre

---

<sup>2</sup> La composition du BCT construction est fixée par l'article R 250-1 3° du code des assurances

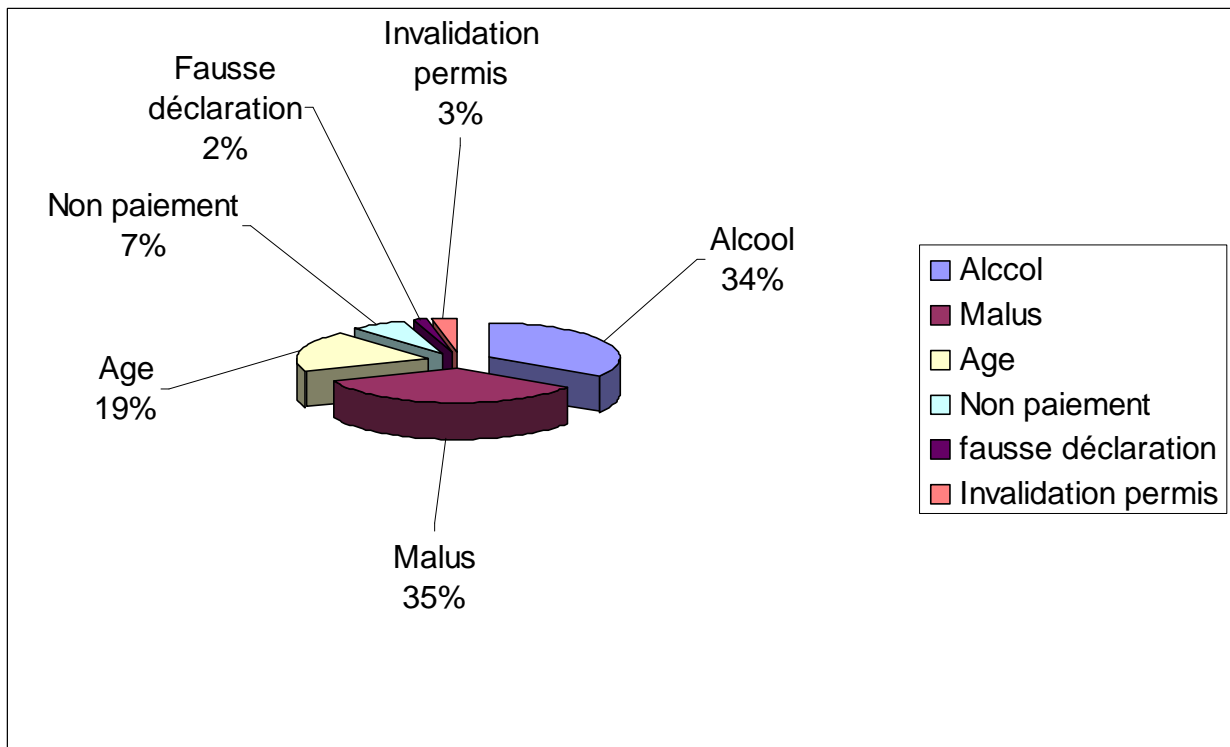
## ACTIVITÉ DU BUREAU STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE AUTOMOBILE

Le BCT automobile a traité 380 dossiers en 2008. Son activité a été divisée par 4 en dix ans.

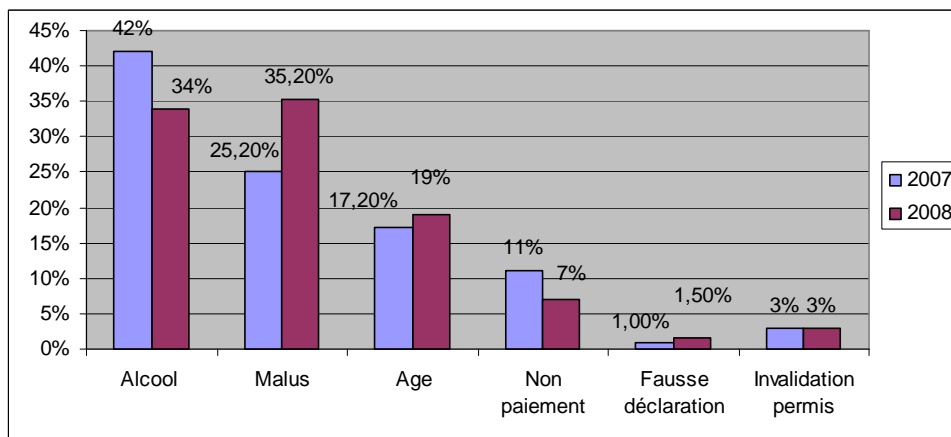


Décisions BCTA : évolution sur 10 ans

En 2008, les motifs de saisines se répartissent comme suit :



Par rapport à l'année 2007, les motifs de saisine liés à l'alcool diminuent de 8 points, et ceux liés aux non paiements de prime de 3 points. Mais on note augmentation des demandes émanant de personnes ayant eu des sinistres. Les motifs de saisine dus à l'âge continuent à progresser.



**Evolution des motifs de saisines entre 2007 et 2008**

# BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DES TRAVAUX DE BÂTIMENT

(BCT « construction »)

*Composition :*

## MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUREURS

### TITULAIRES

**Monsieur Olivier BEDEAU**  
AGF IART

**Monsieur Patrick BOUGANNE**  
GROUPAMA

**Monsieur Vincent  
FIGARELLA**  
AXA Entreprises

**Monsieur Michel KLEIN**  
M.A.F.

**Monsieur LE FUR Michel**  
SMABTP

**Monsieur Jean-Jacques  
PINTON**  
M.A.A.F

### SUPLÉANTS

**Monsieur Marcel CANTONNET**  
AGF

**Monsieur Xavier DE  
ROQUEFEUIL**  
GROUPAMA  
**M. Eric HAMONOU**  
AXA France Solutions

**Monsieur Benoît GARIN**  
**ALBINGIA**

**Monsieur LOPEZ Michel**  
L'AUXILIAIRE

**Monsieur Michel LABIDOURIE**  
S.M.A.C.L



## MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUJETTIS

### **TITULAIRES**

**Monsieur Pascal DESSUET**  
Promoteurs

**Monsieur Albert DUBLER**  
Architectes

**Madame Catherine EMON**  
Entrepreneurs

**Mme Françoise GAUCHER**  
Maîtres d'ouvrage industriels

**Monsieur Erik GOGER**  
Industriels de la construction

**Mme Fabienne LERAT**  
Ingénierie

### **SUPLÉANTS**

**Monsieur Gilbert LEGUAY**  
Promoteurs

**Monsieur Jean-Pierre  
ESPAGNE**  
Architectes

**Mme Fabienne LE ROUZIC**  
Entrepreneurs

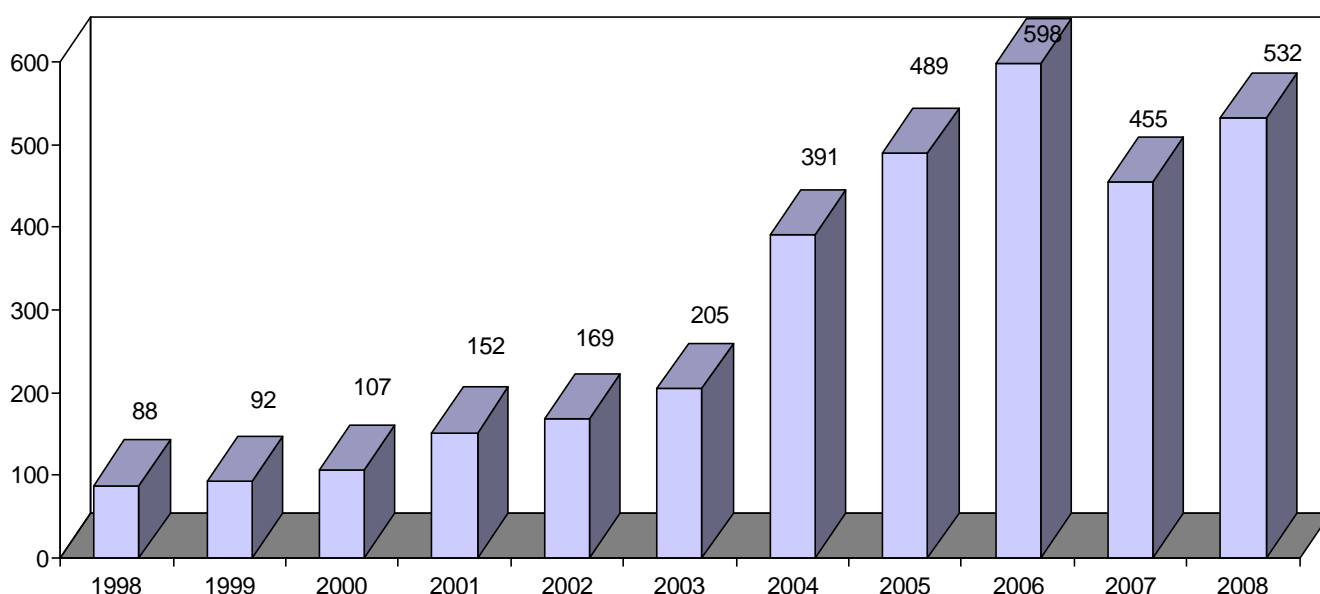
**M. Christian MOTARY**  
Maîtres d'ouvrage industriels

**Monsieur Patrick PONTHER**  
Fabricant des produits de construction

**Mlle Charlotte TROLEZ**  
Remontées mécaniques

## ACTIVITÉ DU BUREAU STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE CONSTRUCTION

Comme le soulignait le rapport 2007, l'activité du BCT construction a connu une très forte croissance depuis 2003 qui a culminé en 2006 avec 598 décisions rendues, ce qui a conduit à augmenter la durée puis le nombre des réunions (18 réunions en 2008). Le nombre des décisions a connu un léger fléchissement en 2007 (455 décisions rendues en 14 réunions), mais la progression des saisines notée en fin d'année s'est confirmée puisqu'en 2008, **583 dossiers ont été examinés et 532 décisions ont été rendues** (la différence s'explique par des dossiers sans suite, dont certains ont été résolus suite à l'intervention efficace des rapporteurs).



**Nombres de décisions rendues par le BCT depuis 10 ans**

### *Origine géographique des saisines :*

Le Bureau central de tarification a, cette année, procédé à une analyse de l'origine géographique des dossiers ayant donné lieu à décision. Elle figure en annexe 1. Les départements les plus représentés sont la région parisienne (66 dossiers ayant donné lieu à décision), suivie par la région PACA (51 décisions dont Alpes de Hautes Provence : 1 ; Hautes Alpes : 2 ; Alpes maritimes : 16 ; Bouches du Rhône : 8 ; Var : 15 ; Vaucluse : 9) puis par la région Poitou-Charentes (37 décisions dont Charente : 2 ; Charente Maritime : 9 ; Deux Sèvres : 19 ; Vienne : 7, avec la particularité que beaucoup de décisions de cette région viennent du même mandataire). Enfin viennent les départements de la Gironde (20 dossiers ayant donné lieu à décision), de la Corse (18 dossiers ayant donné lieu à décision) et de l'Hérault (16 dossiers ayant donné lieu à décision).

➤ *Départements d'outre-mer*

Les saisines émanant des départements d'outre mer représentent 17 dossiers (16 dossiers en 2007, contre 11 en 2006 et 21 en 2005). Mais la quasi-totalité d'entre eux concerne la Réunion. On peut noter que les « commissions spécialisées » créées en 1997 et placées sous l'égide des préfetures pour donner un avis sur les spécificités techniques des risques au regard des notamment conditions géologiques et climatiques ne communiquent plus d'avis au Bureau depuis plusieurs mois. Le Bureau central de tarification reçoit très rarement des dossiers en provenance de la région des Antilles où il est compétent (Martinique, Guadeloupe, Guyane).

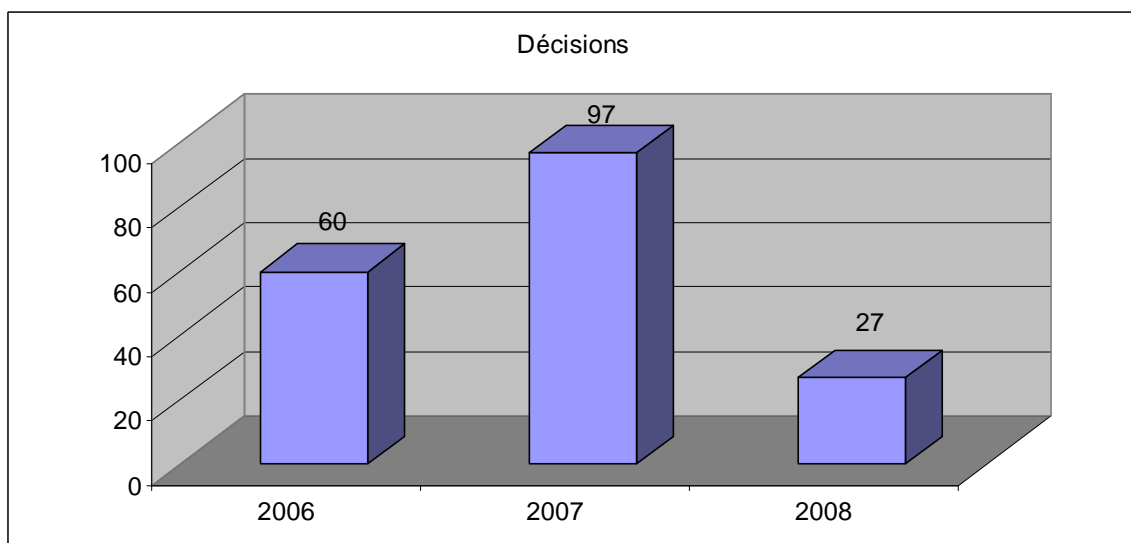
#### ➤ *Entreprises étrangères*

En revanche, le Bureau central de tarification reçoit de plus en plus souvent des demandes d'assujettis étrangers opérant en France en libre prestation de services.

En 2008, il rendu 5 décisions concernant des entreprises belges, 2 concernant des entreprises établies en Espagne, 3 concernant des entreprises ayant leur siège respectivement en Italie, au Luxembourg et en Roumanie.

#### *Date de création des entreprises*

184 décisions concernent des entreprises de moins de 2 ans (dont 124 créés depuis moins d'un an ou en cours de création). Le tableau ci-dessous montre la répartition, par année de création des entreprises, des dossiers ayant donné lieu à décision reçues en 2008.

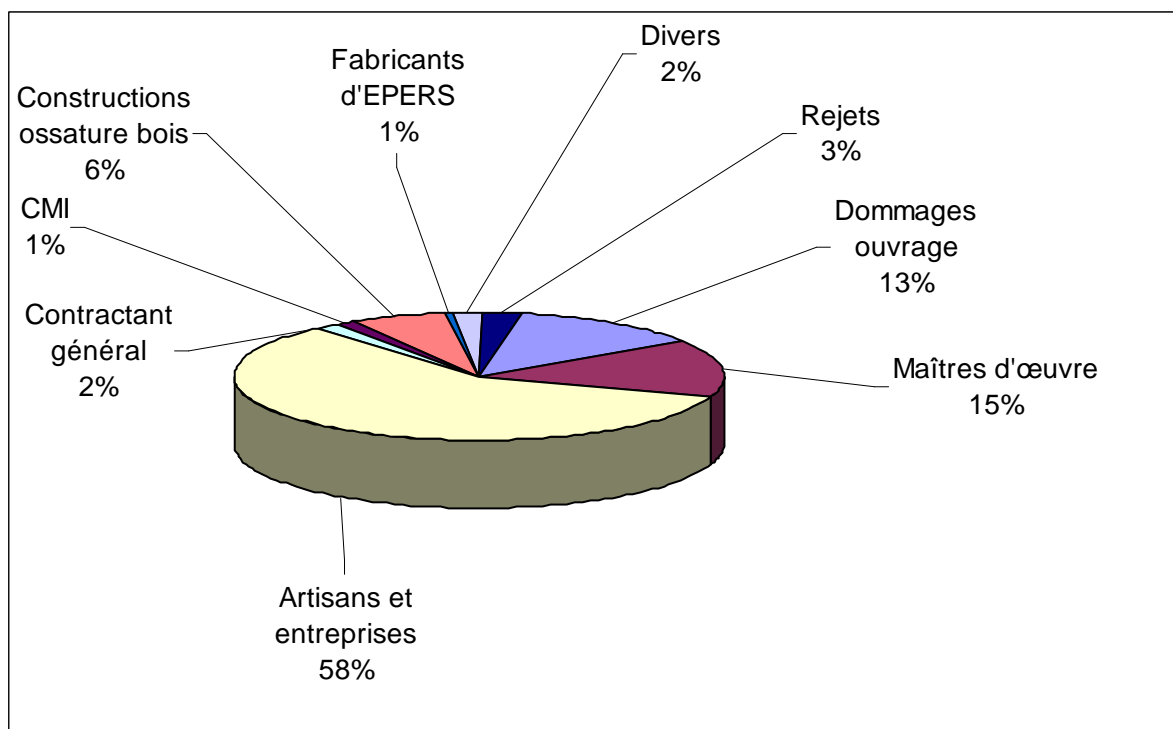


**Répartition des dossiers ayant donné lieu à décision reçues en 2008 en fonction de la date de création des entreprises.**

Pour mémoire, en 2007, le BCT avait été saisi par 101 entreprises créées depuis moins d'un an ou en cours de création (98 en 2006). Il se confirme donc que ces entreprises rencontrent des difficultés pour s'assurer.

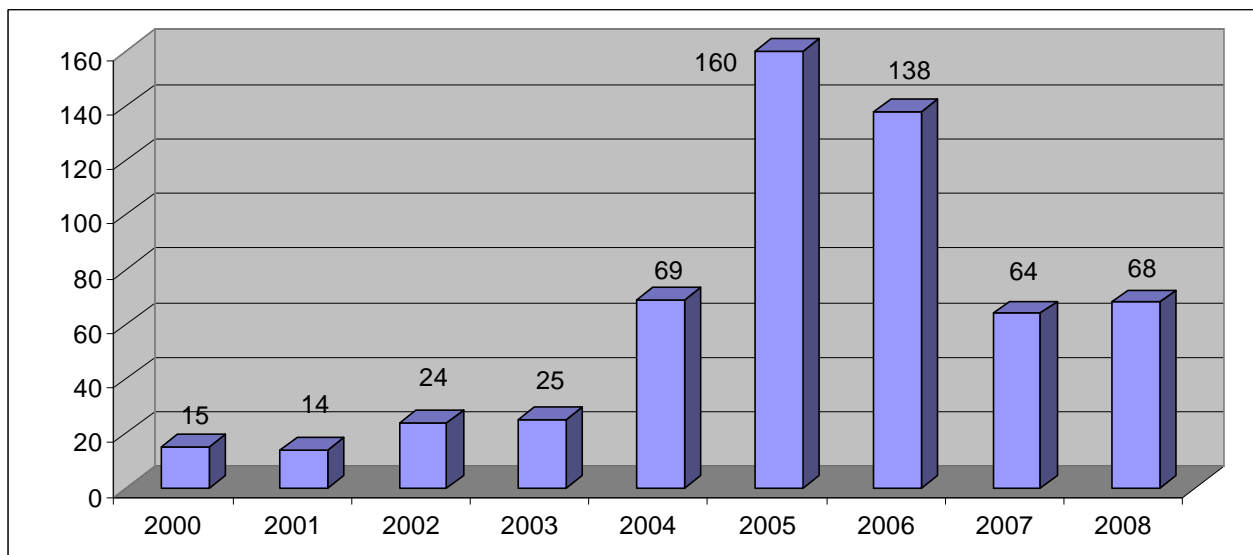
## ANALYSE PAR ACTIVITÉ

Au cours de l'année 2008, le Bureau central de tarification, au vu de son expérience, a revu la nomenclature par type de risque et/ou d'activité pour la rendre plus proche de la réalité professionnelle (elle figure en annexe 2). D'un point de vue général, les décisions rendues se décomposent comme suit :



### *Domages ouvrage*

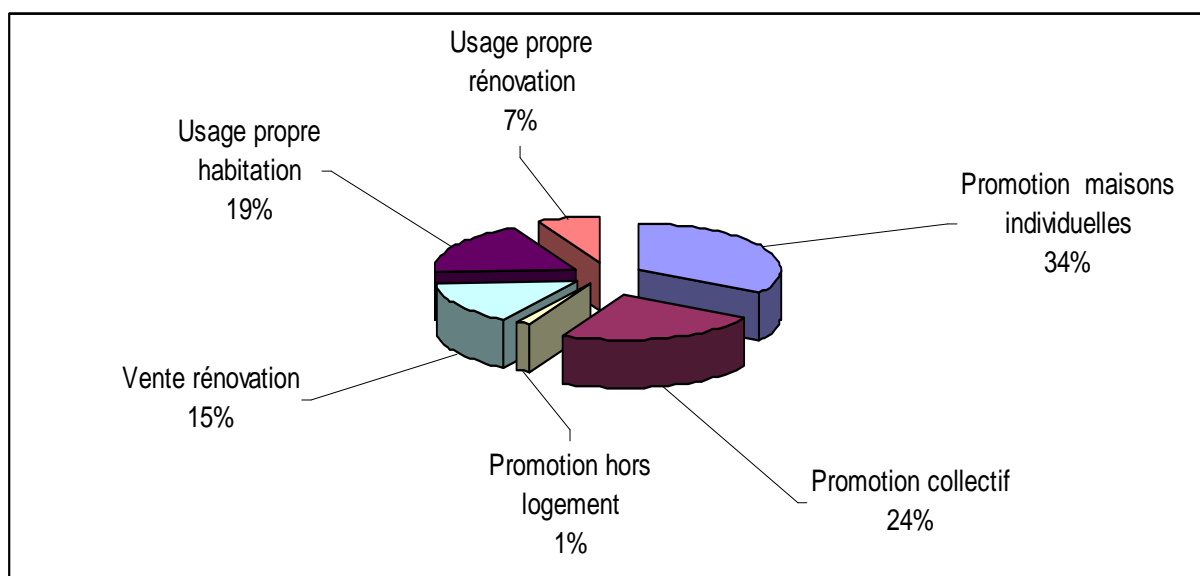
Le rapport 2007 notait une forte diminution des saisines concernant des dommages ouvrages par rapport à 2005 et 2006. Leur nombre (68) semble s'être stabilisé en 2008 à son niveau de 2004.



**Nombres de saisines concernant la garantie dommages ouvrage**

**Répartition des saisines de dommage ouvrage :**

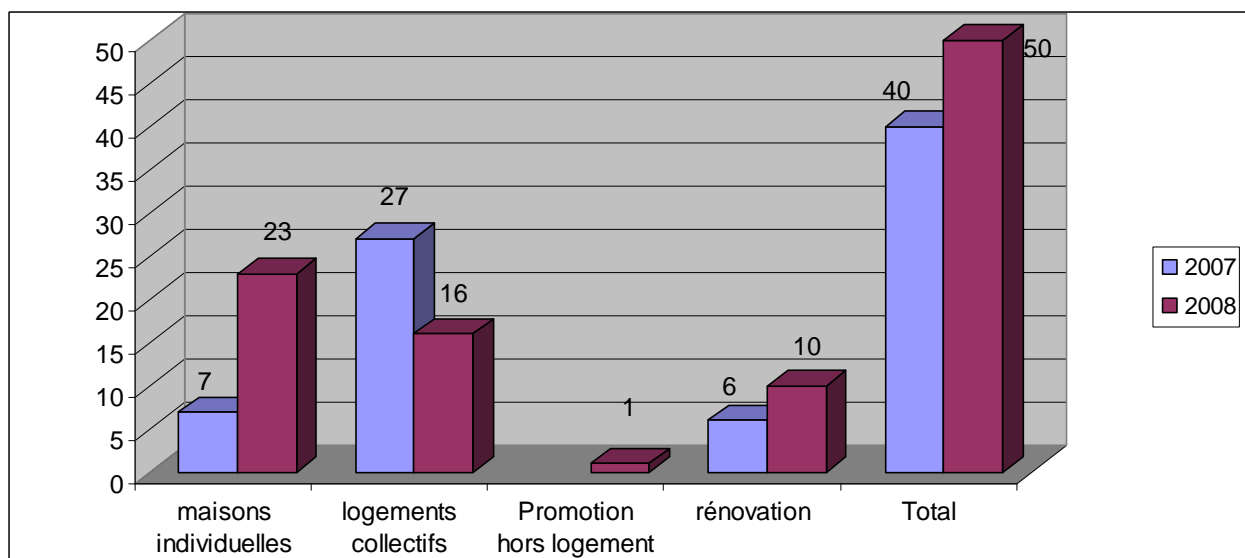
Le Bureau central de tarification distingue les saisines émanant de professionnels et les saisines émanant de particuliers pour des opérations à usage propre. La majorité des garanties dommages ouvrage sont sollicitées pour des ouvrages destinés à la vente : 50 sur 68 décisions DO prises en 2008, soit 73 %.



**Origine des saisines en matière de dommage ouvrage en 2008**

**► Les professionnels**

Sur 50 opérations de promotion on note 23 saisines pour des maisons individuelles neuves (en augmentation par rapport à 2007), 16 pour des ensembles collectifs neufs (chiffre inférieur à celui de 2007) et 10 pour de la rénovation. Un seul dossier a été déposé pour une opération de vente hors logement.



**Evolution des demandes de garantie dommages ouvrage entre 2007 et 2008  
(Opérations destinées à la vente)**

► **Les particuliers**

Les garanties sollicitées par des particuliers concernent la construction de maisons individuelles (13 décisions) et la rénovation (5 décisions). La situation n'a pratiquement pas évolué par rapport à 2007 (15 décisions concernant des maisons individuelles et 9 concernant la rénovation).

**Les pratiques du BCT, qui s'attache à promouvoir la qualité, n'ont pas évolué en 2008 en matière de tarification**

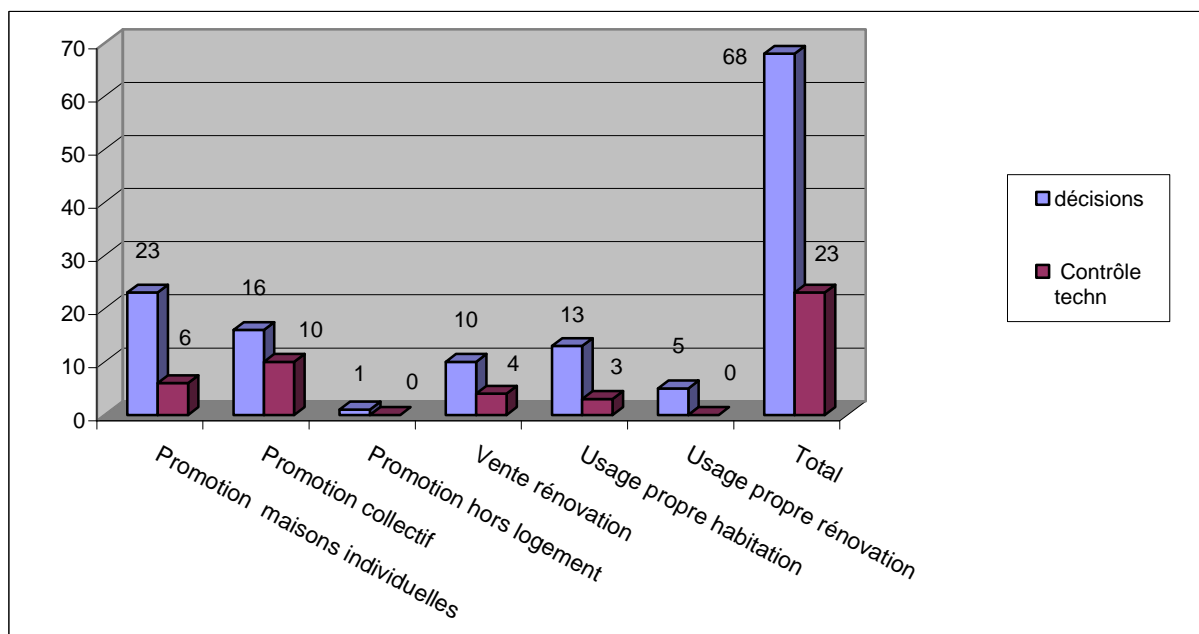
La tarification du BCT sur ces ouvrages tient toujours compte des éléments suivants :

**1) Dans un but de prévention :**

- de la réalisation d'une étude de sol ;
- de l'intervention d'un contrôleur technique ;
- de l'intervention d'un maître d'œuvre par contrat de louage d'ouvrage séparé avec mission complète.

Le BCT fixe un tarif différencié (3 taux différents) selon que ces conditions sont réunies ou non.

En 2008, 23 opérations sur 68 ont fait l'objet d'un contrôle technique.



Opérations ayant fait l'objet d'un contrôle technique

### Les autres critères de tarification portent sur :

2) *L'éventuelle immixtion du maître* d'ouvrage dans la conception ou la réalisation des travaux qui est considérée comme une aggravation du risque qui justifie un tarif plus élevé.

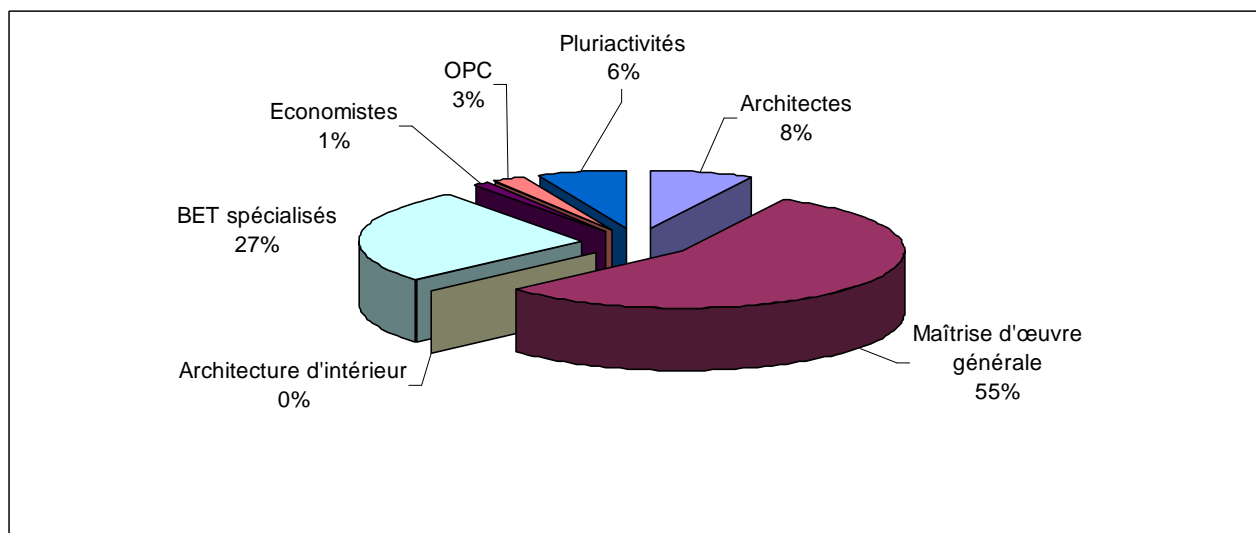
3) *L'assurance des intervenants en capitalisation*. Le BCT prévoit une augmentation de 50% de la prime en cas d'attestations manquantes ou non conformes d'assurance RCD d'intervenants, lorsqu'elles concernent le gros œuvre, le clos, le couvert et la maîtrise d'œuvre. La prime est augmentée de 20 % lorsque les attestations manquantes ou non conformes portent sur les autres lots.

4) *Prime forfaitaire ou taux ?* Le BCT a été confronté au problème d'une augmentation du coût des travaux en cours de chantier. Lorsque la situation le justifie il impose donc parfois un taux.

5) *Les saisines tardives* : le BCT est toujours confronté à des demandes de garanties parvenant après la réalisation de l'ouvrage. On rappellera que par un arrêt du 19 janvier 1998, le Conseil d'Etat a considéré que le BCT devait statuer, même si la demande était postérieure à la DROC. Par un arrêt du 29 janvier 2003 il a toutefois considéré que le BCT était, dans une telle hypothèse, fondé à demander à l'assujetti de lui fournir un rapport établi par un expert (contrôleur technique ou autre) afin de s'assurer qu'il n'imposait pas à un assureur un risque déjà réalisé. Le BCT peut être amené à exclure les conséquences d'une malfaçon qui aurait été ainsi décelée, voire à rejeter la demande si le dommage à venir apparaît certain.

## *Les maîtres d'œuvre*

En 2008, le BCT a rendu 79 décisions concernant les maîtres d'œuvre (contre 81 en 2007). Elles se répartissent comme suit :



**Répartition des saisines concernant les maîtres d'œuvre**

Le Bureau a légèrement changé la nomenclature par rapport à l'année dernière, ce qui rend la comparaison avec 2007 un peu plus difficile, mais on ne constate pas de changements notables.

La maîtrise d'œuvre générale a fait l'objet de 49 décisions.

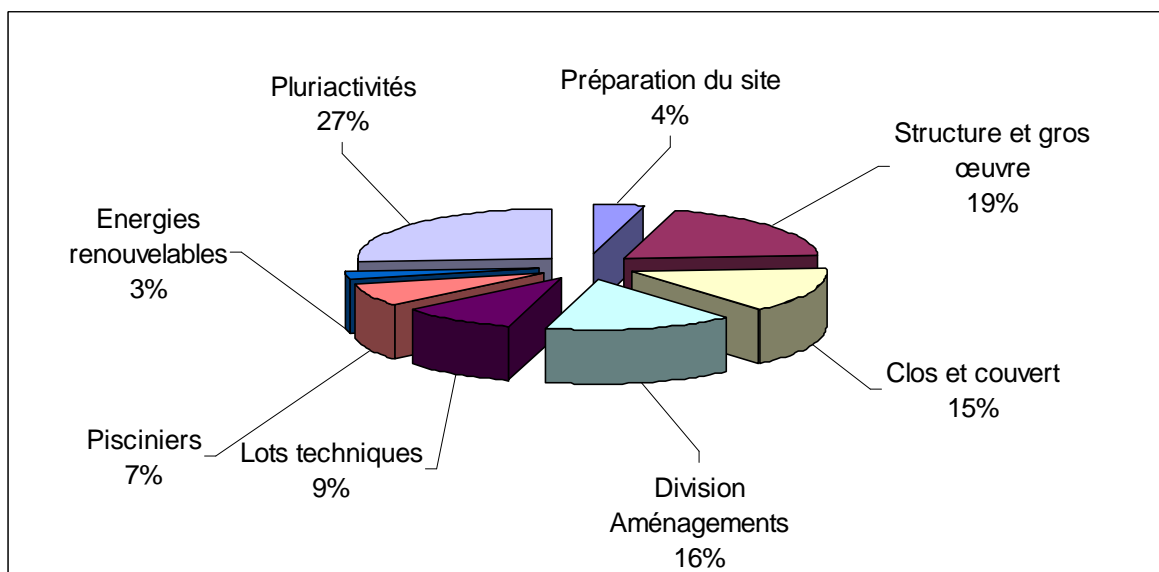
On constate que les BET spécialisés sont un plus nombreux à avoir saisi le BCT en 2008 (22 dont 7 BET de sols, contre 14 en 2007).

On notait 10 % de décisions concernant des architectes d'intérieur en 2007. En 2008, il n'y a pas eu de saisine d'assujettis indiquant qu'ils pratiquaient exclusivement l'architecture d'intérieur. En fait beaucoup de maîtres d'œuvre ayant sollicité l'intervention du bureau exercent plusieurs activités (économistes de la construction, OPC, architecture d'intérieur...).

## *Les artisans et entreprises*

La majorité des décisions prises par le BCT en 2008 (310) concerne des artisans et entreprises. Il s'agit en général d'entreprises avec personnel d'exécution, le plus souvent de moins de 10 salariés, dont les activités se répartissent comme le montre le tableau ci-après :

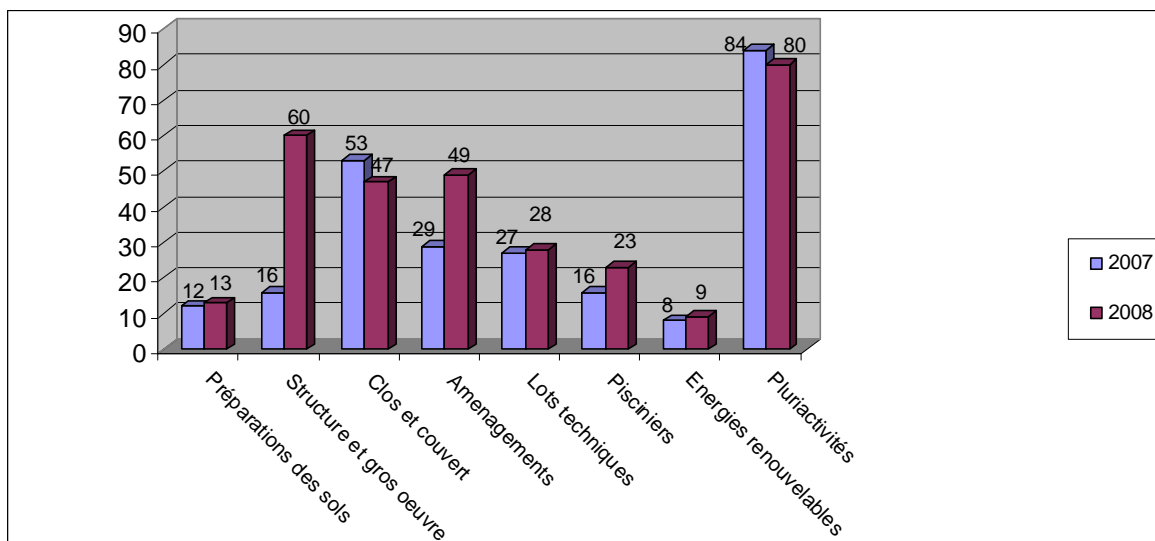




**Répartition des décisions relatives aux artisans et entreprises par activité en 2008**

On constate une augmentation notable par rapport à 2007 où 245 décisions avaient été rendues pour ces professionnels.

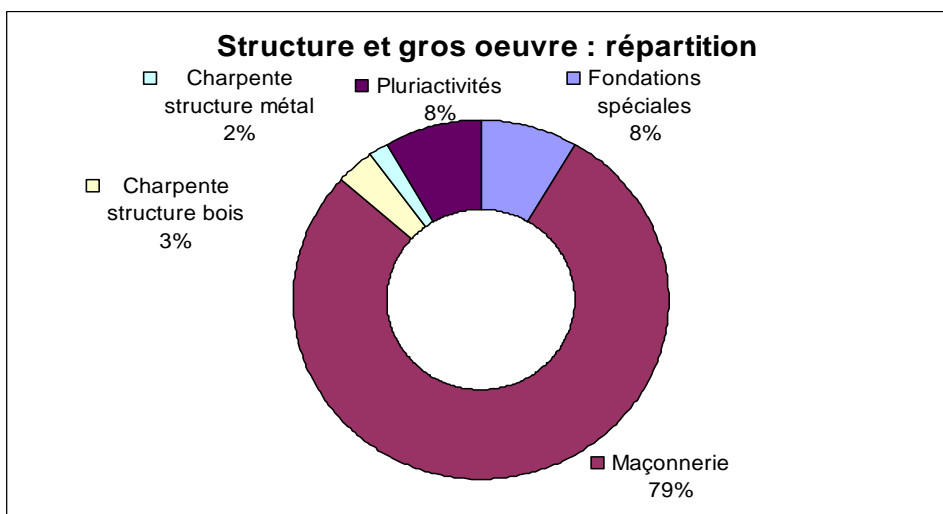
Plus d'un quart de ces décisions (80) concernent des entreprises exerçant des activités multiples. Mais comme on le montre le tableau ci-dessous l'augmentation porte avant tout sur les maçons et dans une moindre mesure sur les activités « divisions/aménagements ».



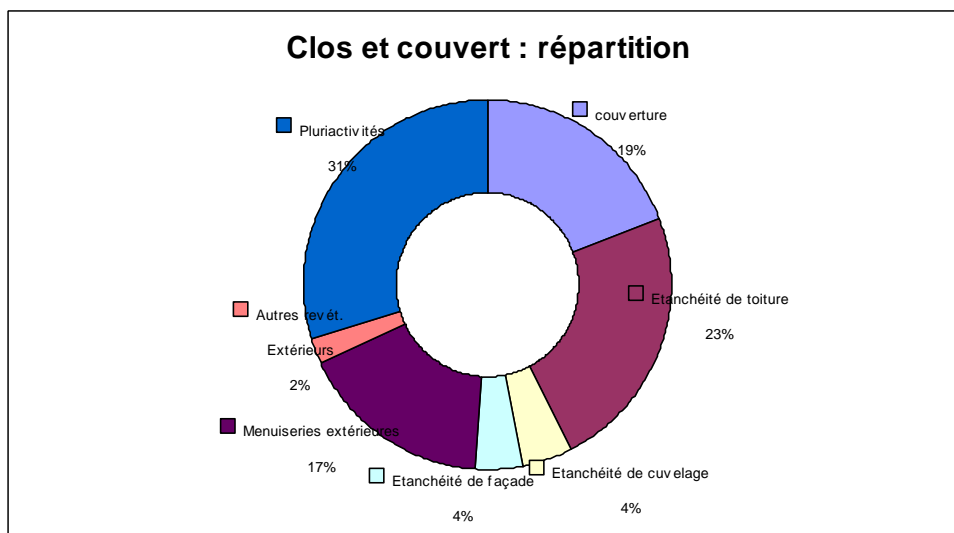
**Artisans et entreprises : Évolution 2007/2008 des saisines**

- Les décisions concernant l'activité de préparation du site (terrassement, amélioration des sols, VRD accessoires à une opération soumise à obligation d'assurance) sont en proportion équivalentes à celle de l'an dernier (13 en 2008 ; 12 en 2007).

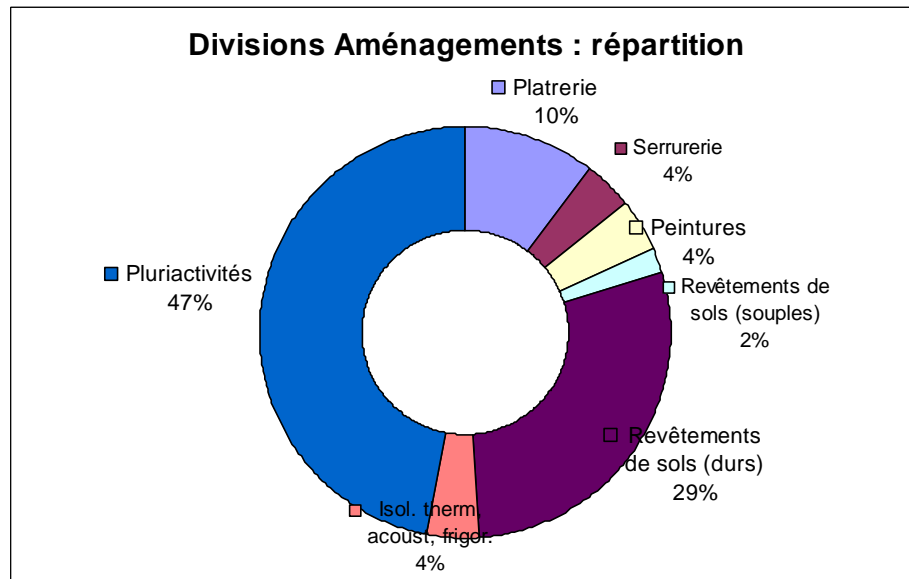
- En revanche ont note une augmentation des activités de structure et de gros-œuvre, notamment des maçons : 60 décisions en 2008, contre 16 l'an dernier, dont 47 concernant les maçons.



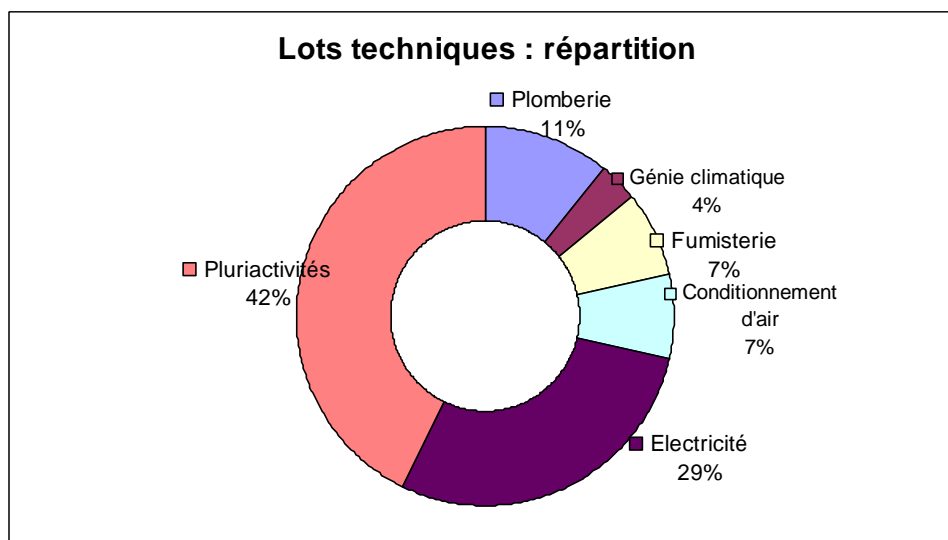
- Les activités de clos et de couvert représentent 47 décisions contre 53 en 2007. On ne note donc pas de changement majeur en la matière.



- Les activités de divisions et d'aménagements intérieurs ont fait l'objet de 48 décisions en 2007 contre 29 en 2007, ce qui représente une augmentation significative. On note que beaucoup de professionnels déclarent exercer plusieurs activités. On notera la proportion notable de l'activité de revêtements de sols en matériaux durs/chapes/ sols coulés.



- S'agissant des lots techniques, 28 décisions ont été rendues en 2008, contre 27 l'an dernier. La situation est donc stable en ce qui concerne ces professionnels.



- Le BCT considère que la construction de piscines est soumise à obligation dès lors que ces dernières sont accessoires à un ouvrage lui-même soumis à cette obligation. Le Bureau a rendu 23 décisions concernant des pisciniers en 2008, contre 16 en 2007.

Le Bureau central de tarification fixe sa tarification en fonction des conditions de réalisation de la piscine, et plus particulièrement en fonction de l'intervention ou non d'un BET de sols et/ou d'un BET béton.

- Le Bureau central de tarification classe dans les énergies renouvelables les activités portant sur de nouvelles technologies, telles que l'installation de systèmes solaires photovoltaïques et thermiques, de systèmes de chauffage utilisant les énergies renouvelables telles que géothermie et aérothermie. Il a émis 9 décisions à cet égard en 2008 contre 7 l'an dernier, ce qui semble démontrer qu'il n'y a pas, actuellement, de véritable problème de garantie à ce sujet.

### *Les contractants généraux<sup>3</sup>*

Ont été regroupés dans cette rubrique les contractants généraux sans personnel d'exécution, soit sous-traitant la conception et les travaux, soit se réservant la conception et sous-traitant les travaux. Le BCT a rendu 9 décisions les concernant en 2008.

### *Les constructeurs de maisons individuelles*

Seules 6 décisions ont été rendues pour des CMI en 2008.

Rappelons que le BCT n'est compétent que pour fixer le tarif de la garantie de responsabilité décennale, à l'exclusion de celui concernant la garantie de livraison à prix et délai convenus. Inversement le BCT n'a aucune base juridique pour subordonner sa décision à la production de cette garantie.

Le BCT fixe une tarification différenciée en fonction de la réalisation d'une étude de sol par un BET spécialisé (mission G12 minimum, et respect des préconisations du géotechnicien) et/ou de la présence d'une mission complète de maîtrise d'œuvre par un architecte ou un maître d'œuvre extérieur à l'entreprise.

La franchise est doublée en cas d'absence d'attestation décennale des sous-traitants valable à la date de la DOC.

Le BCT peut, le cas échéant, prévoir que si l'assujetti intervient sur un chantier qui dépasse un certain montant, fixé en fonction des caractéristiques de l'entreprise, la tarification doit faire l'objet d'une étude au cas par cas avec l'assureur pour ce chantier.

Une garantie dommages ouvrage peut être prévue au cas où le client donnerait mandat à l'assujetti de la souscrire pour son compte.

L'ensemble des décisions concernant les contractants généraux (9) et les CMI (6) en 2008 (1) est à comparer aux 29 décisions rendues en 2007 pour ces professionnels qui faisaient l'objet d'une seule rubrique.

### *Les maisons à ossature bois*

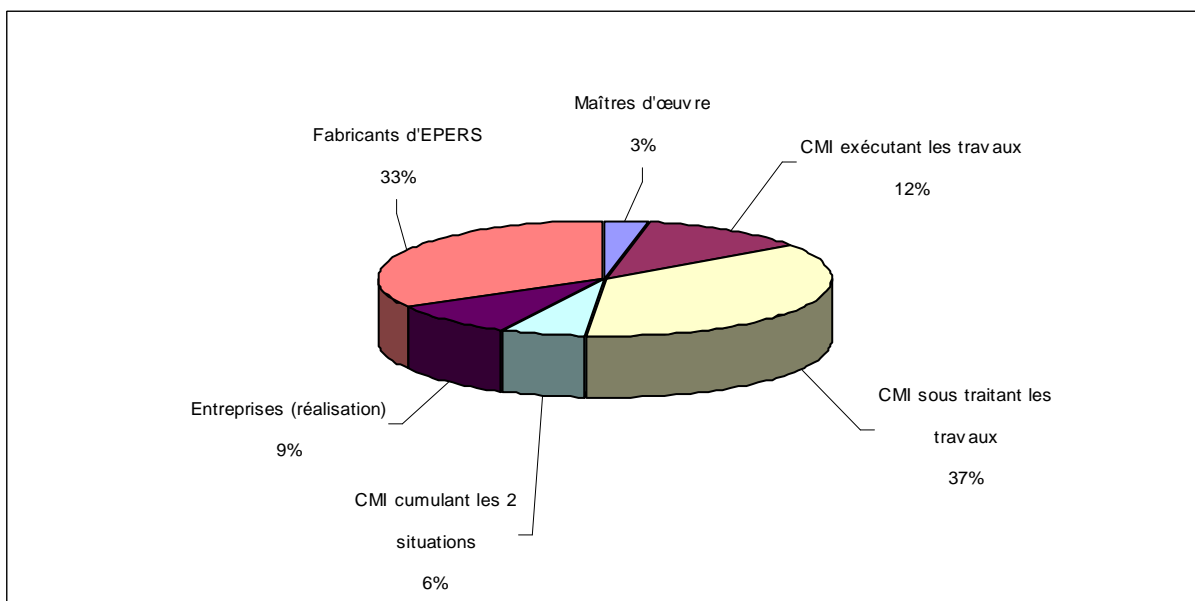
Le BCT reçoit de plus en plus de saisines relatives aux maisons à ossature bois (en général importées de divers pays : Finlande, pays de l'Est, Roumanie, Asie, etc...). Le BCT a même été

---

<sup>3</sup> En 2007, ils figuraient dans la catégorie « constructeurs de maisons individuelles et assimilés ».

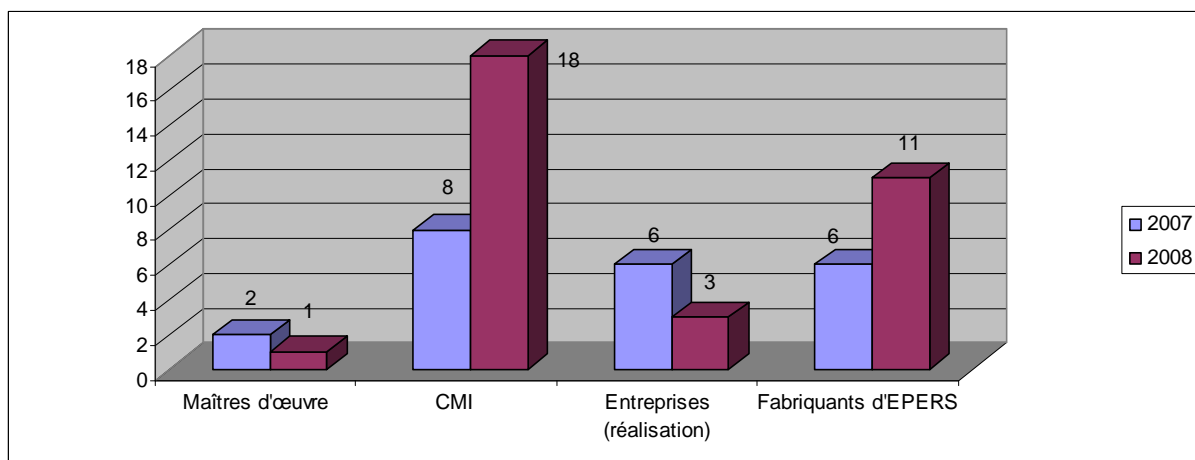
saisi d'un dossier de construction de maisons en bois dans les arbres. Il a rendu 33 décisions à ce sujet contre 22 en 2007.

Ces dossiers posent toujours les mêmes questions au Bureau : avant tout sur la nature des liens juridiques entre l'assujetti et ses clients qui nécessite toujours une investigation particulière (notamment la communication du contrat type), de même sur les rôles des différents intervenants. Il peut s'agir d'une entreprise ou d'un CMI, ou bien encore d'un importateur qui se contente de commercialiser des kits sans réaliser le montage. Lorsqu'il y a montage, il s'agit de déterminer si l'assujetti réalise lui-même le montage où si ce sont des monteurs y compris du vendeur étranger qui interviennent. Souvent quand le BCT n'a pas reçu d'information précise, il fixe une tarification pour chaque hypothèse.



**Maisons à ossature bois : par type d'intervention**

Par rapport à 2007, la répartition est la suivante :



**Maisons à ossature bois : évolution 2007/2008 des saisines par type d'intervention**

Comme en 2007, le BCT s'interroge souvent sur les risques techniques présentés par ce type d'ouvrage, notamment la pérennité des bois ou la conformité aux normes en vigueur. Le bureau ne cesse donc d'affiner sa tarification afin de prendre en compte l'expérience acquise au cours des dernières années.

En général la tarification du BCT en 2008 a été fonction de la présence d'une étude de sol et /ou d'un maître d'œuvre et/ou de la justification d'une garantie de responsabilité décennale des sous-traitants, pour ce qui concerne les CMI ou contractants généraux. Lorsque ces conditions ne sont pas réunies le BCT augmente les taux.

Le Bureau est également préoccupé par la durabilité des bois, car lorsqu'il s'agit de bois importés, il n'y a pas forcément de garantie à ce sujet. Le Bureau a estimé que les taux pourraient être diminués d'un point si le cahier des charges était visé par le FCBA<sup>4</sup>.

Les importateurs sont tarifés en pourcentage du chiffre d'affaires annuel relatif aux ventes de produits concernés, dans la mesure où il s'agit d'EPERS<sup>5</sup>. Pour mémoire, une décision de 2007 précise que si le montage est effectué par le maître d'ouvrage ou ses proches, le produit vendu perd la qualité d'EPERS et que sa tarification n'est plus valable.

### *Fabricants*

Seules 4 décisions ont porté sur des fabricants en 2008 (5 en 2007) et pour des produits divers : deux concernent des panneaux isothermes, la troisième des cuves à vin en béton et la quatrième des abris de piscines.

A ce chiffre, il convient d'ajouter décision concernant des fabricants d'EPERS au titre des maisons à ossature bois.

### *Rejets*

14 saisines ont fait l'objet de rejet pour les motifs suivants :

Activités non soumises : 2 saisines (désamiantage, activité de dessin)

Produits n'ayant pas la qualité d'EPERS (3 saisines),

Une demande concernait une réalisation qui n'était pas un ouvrage soumis à obligation d'assurance (perçement d'une porte entre deux appartements), une autre portait sur un process.

Le Bureau central de tarification a rejeté 6 demandes parce que les professionnels exerçaient leurs activités exclusivement en tant que sous-traitant et une autre parce que la saisine émanait d'une personne morale de droit public.

---

<sup>4</sup> Forêt,/Cellulose/ Bois construction/Ameublement

<sup>5</sup> Eléments Pouvant Entraîner la Responsabilité Solidaire

## **GRANDS CHANTIERS ET CHANTIERS INNOVANTS**

### *Le musée des Confluences*

Le dossier du Musée des Confluences, dont le BCT est toujours officiellement saisi (saisine déposée en 2006) n'a pas donné lieu à décision dans la mesure où le Bureau n'était pas en possession des éléments lui permettant de tarifer.

On se souviendra que le BCT avait été saisi d'une demande de garantie de responsabilité décennale pour le groupement d'entreprise qui réalise la construction de l'ouvrage et pour le contrôleur technique.

Compte tenu des techniques innovantes mises en œuvre, les réassureurs avaient demandé l'intervention d'une mission de normalisation des risques chargée répondre aux demandes d'avis techniques des assureurs et des réassureurs. Il avait donc été décidé, afin de faciliter l'assurance du risque, de surseoir à statuer en attendant les résultats de la mission.

Au cours de l'année 2008, le BCT a été tenu régulièrement informé de l'évolution des travaux de la mission de normalisation des risques, qui a validé les calculs concernant les fondations. Les barrettes et terrassement ont été coulés. Cependant de nombreuses questions restent en suspens notamment en ce qui concerne la structure secondaire, ce qui rend encore impossible l'évaluation du risque et sa tarification, le BCT a une nouvelle fois sursis à statuer<sup>6</sup>.

### *Intervention du décret n° 2008-1466 du 22 décembre 2008 portant diverses dispositions relatives aux contrats d'assurance de construction à usage autre que l'habitation.*

Ce décret précise les conditions d'application de l'article L 243-9 du Code des assurances institué par la loi de finances rectificative pour 2006 (loi 2006-1771 du 31 décembre 2006), qui permet de prévoir des plafonds de garanties dans les contrats d'assurance souscrits pour des travaux de construction destinés à un autre usage que l'habitation.

L'article 1<sup>er</sup> édicte :

- un article R 243-1 qui permet de recourir à un contrat d'assurance collectif, en complément des contrats individuels de base, pour satisfaire à l'obligation d'assurance.

---

<sup>6</sup> Le dossier a évolué en 2009, le BCT ayant été informé par l'un des assujettis et par l'assureur qu'il avait désigné qu'à la suite d'éléments ayant à plusieurs reprises bouleversé l'économie de l'opération et devant l'impossibilité d'apprécier les conséquences liées à la complexité du projet, le maître d'ouvrage avait résilié les marchés le liant au groupement d'entreprises et aux contrôleurs techniques. Ils précisent cependant que le maître d'ouvrage n'entend pas abandonner son projet, mais souhaite relancer le chantier sur des bases techniques quasi identiques, avec d'autres équipes et très probablement sur une base économique différente. Il doit lancer, dans un premier temps, un appel d'offre afin d'attribuer à nouveau les lots concernés par les marchés résiliés puis dans un second temps un appel d'offre concernant l'assurance (contrat de seconde ligne).

- un article R 243-3 qui permet le plafonnement des contrats d'assurance dommages ouvrage et responsabilité décennale pour les travaux de construction destinés à un autre usage que l'habitation à hauteur du coût total de la construction.  
Si le coût total des travaux de construction excède 150 millions €, le plafond peut être limité à ce montant.
- Un article R 250-4-1 dispose qu'en cas de refus d'assurance en matière de construction pour un ouvrage autre que l'habitation, l'assureur sollicité peut, avec l'accord de l'assujetti, demander au BCT de prendre en compte, en vue de la fixation du montant de la prime, des solutions concourant à l'assurabilité de l'ouvrage sur la base, le cas échéant, du dispositif d'analyse et de maîtrise des risques de construction mis en place par les intéressés.  
Dans ce cas le BCT doit statuer dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date du dépôt de cette demande.

## REALISATION D'AQUARIUMS

Le Bureau central de tarification a eu à se prononcer sur l'assujettissement à l'obligation d'assurance de la réalisation d'aquariums de très grandes dimensions pour l'Aquarium Mare Nostrum de Montpellier Odysseum. Cette réalisation comprenait les systèmes d'alimentation, de filtration d'électricité et d'éclairage associés, ainsi que de faux rochers en mortier pour les bassins.

L'analyse menée par le bureau a conclu que ce type d'ouvrage ne relevait pas des équipements professionnels visés par l'article 1792-7 du code civil, lequel est d'interprétation restrictive, dans la mesure où ils n'étaient pas réalisés que pour permettre une activité commerciale dans l'Aquarium concerné et qu'ils étaient en conséquence soumis à l'obligation d'assurance décennale.



## Annexe 1

## ORIGINE DES SAISINES PAR DÉPARTEMENT

AIN	7	MAINE ET LOIRE	4
AISNE	3	MANCHE	0
ALLIER	1	MARNE	4
ALPES Hte Prov	1	HAUTE MARNE	3
HAUTES ALPES	2	MAYENNE	5
ALPES MARITIMES	16	MEURTHE ET MOSELLE	10
ARDÈCHE	1	MEUSE	2
ARDENNES	2	MORBIHAN	4
ARIÈGE	2	MOSELLE	10
AUBE	2	NIEVRE	2
AUDE	4	NORD	11
AVEYRON	1	OISE	6
BOUCHES DU RHÔNE	8	ORNE	3
CALVADOS	2	PAS DE CALAIS	4
CANTAL	1	PUY DE DÔME	12
CHARENTE	2	PYRÉNÉES ATLANTIQUES	7
CHARENTE MARITIME	9	HAUTES PYRÉNÉES	0
CHER	1	PYRÉNÉES ORIENTALES	0
CORRÈZE	2	BAS RHIN	11
CORSE	18	HAUT RHIN	9
CÔTE D'OR	0	RHÔNE	12
CÔTES D'ARMOR	5	HAUTE SAÔNE	0
CREUSE	1	SAÔNE ET LOIRE	3
DORDOGNE	1	SARTHE	4
DOUBS	1	SAVOIE	2
DRÔME	4	HAUTE SAVOIE	9
EURE	2	75	18
EURE ET LOIR	4	SEINE MARITIME	3
FINISTÈRE	6	SEINE ET MARNE	10
GARD	3	YVELINES	4
HAUTE GARONNE	6	DEUX SÈVRES	19
GERS	5	SOMME	1
GIRONDE	20	TARN	4
HERAULT	16	TARN ET GARONNE	6
ILLE ET VILAINE	10	VAR	15
INDRE	1	VAUCLUSE	9
INDRE ET LOIRE	5	VENDÉE	2
ISÈRE	8	VIENNE	7
JURA	2	HAUTE VIENNE	1
LANDES	5	VOSGES	1
LOIR ET CHER	4	YONNE	5
LOIRE	3	TERRITOIRE DE BELFORT	0
HAUTE LOIRE	0	ESSONNE	7
LOIRE ATLANTIQUE	17	HAUTS DE SEINE	4
LOIRET	5	SEINE SAINT DENIS	10
LOT	6	VAL DE MARNE	10
LOT ET GARONNE	2	VAL D'OISE	3
LOZÈRE	0		

Réunion	15
Guad ou mart	1
971	1
Belgique	5
Espagne	2
Italie	1

NOMENCLATURE

❶ Dommages – ouvrage :

*Total*

**Dont**

• 1.1 - Opérations destinées à la vente

1.1.1 - promotion maisons individuelles

1.1.2 - promotion logements collectifs

1.1.3 - promotion hors logements

1.1.4 - travaux sur existants

• 1.2 - Opérations à usage propre

1.2.1 - Habitation :

1.2.1.1 - Construction par l'assujetti lui-même

1.2.1.2 - Construction par des professionnels

1.2.2 - Hors habitation

1.2.3 - Travaux sur existants

CT - Travaux avancés ou réceptionnés  
(contrôle technique nécessaire)

❷ Maîtres d'oeuvre

*Total*

**Dont**

2.1 • Architectes

2.2 • Maîtrise d'œuvre générale (de conception et/ou d'exécution)

2.3 • Architecture d'intérieure

2.4 • BET spécialisés

2.4.1. - BET de sol

2.4.2. - Autres spécialités

2.5 • Economistes de la construction

2.6 • OPC

2.7 • Autres...

❸ Artisans et entreprises :

**Avec personnel d'exécution**

Les décisions seraient ensuite ventilées en fonctions des activités définies dans la nomenclature FFSA (diffusée à la CTAC), soit :

**3.1 - Préparation et aménagement du site**

3.1.1 - Terrassement /amélioration des sols

3.1.2 - VRD (accessoire à une opération soumise)

**3.2 - Structure et gros œuvre**

- 3.2.1 - Fondations spéciales
- 3.2.2 - Maçonnerie et béton armé
- 3.2.3 - Charpente et structure en bois
- 3.2.4 - Charpente et structure métallique
- 3.3 - Clos et couvert**
  - 3.3.1 - Couverture (y compris panneaux solaires)
  - 3.3.2 - Etanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur
  - 3.3.3 - Etanchéité et imperméabilisation de cuvelage, réservoirs et piscines
  - 3.3.4 - Calfeutrement, protection, imperméabilité et étanchéité des façades
  - 3.3.5 - Menuiseries extérieures
  - 3.3.6 - Bardage de façade
  - 3.3.7 - Façades –rideaux
  - 3.3.8 - Structures et couvertures textiles
  - 3.3.9 - Autres revêtements intérieurs y compris isolation
- 3.4 - Divisions –Aménagements**
  - 3.4.1 - Menuiseries intérieures
  - 3.4.2 - Plâtrerie/Staff/Stuc/Gypserie
  - 3.4.3 - Serrurerie/ Métallerie
  - 3.4.4 - Vitrerie/Miroiterie
  - 3.4.5 - Peintures techniques (autre que celles visées au 3.3.4 y compris l'isolation thermique extérieure)
  - 3.4.6 - Revêtements de surface en matériaux souples et parquets flottants
  - 3.4.7 - Revêtements de surfaces en matériaux durs/Chapes et sols coulés
  - 3.4.8 - Isolation thermique- acoustique- frigorifique
- 3.5 - Lots techniques**
  - 3.5.1 - Plomberie /installations sanitaires
  - 3.5.2 - Installations thermiques de génie climatique
  - 3.5.3 - Fumisterie
  - 3.5.4 - Installations d'aéraulique et de conditionnement d'air
  - 3.5.5 - Electricité
  - 3.5.6 - Fours et cheminées industriels
  - 3.5.7 - Ascenseurs
- 3.6 - Pisciniers**
- 3.7- Energie renouvelable** (Solaires thermique et photovoltaïque, Eolien, Géothermie)
- 3.8 - Pluriactivités tous corps d'état**

**④ Contractant général (sans personnel d'exécution).**

- 4.1 - sous-traitant conception et travaux
- 4.2 - se réservant la conception (et sous-traitant les travaux)

**⑤ Constructeurs de maisons individuelles (loi de 1990)**

**⑥ Constructions à ossature bois**

- 6.1 - maître d'œuvre
- 6.2 - Constructeur de maison individuelle
  - 6.2.1 . exécutant les travaux
  - 6.2.2 . sous traitant les travaux

6.3 - **Entreprises (réalisation)**

6.4 - **Fabricants d'EPERS**

**7** **Fabricants D'EPERS** (*sauf maisons ossature bois*)

# **BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE DE CATASTROPHES NATURELLES**

## ***Composition :***

### **Membre de Droit (C.C.R.)**

PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE LA C.C.R.  
M. Thierry MASQUELIER

Représentant du président Directeur général de la CCR  
M. Patrick BIDAN

## **MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUREURS**

### **TITULAIRES**

M. Patrice SCHNEE  
M. Alain MAHET  
M. Bernard DEGUIRAUD

### **SUPLÉANTS**

M. Claude SMIROU  
M. Christophe DELCAMP  
M. Sylvain TRIBOUILLOIS

## **MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUJETTIS**

### **TITULAIRES**

M. Nicolas REVENU  
M. BERGOUNHOU

### **SUPLÉANTS**

Le BCT statuant en matière de catastrophes naturelles a été saisi d'un seul dossier en 2008.

**BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN  
MATIÈRE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ  
MÉDICALE  
(BCT « médical »)**

*Composition :*

**MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUREURS**

**TITULAIRES**

**Madame Catherine LAMBLLOT**  
MACSF  
**Monsieur Nicolas GOMBAULT**  
SOU MEDICAL  
**Monsieur Michel DUMONT**  
MEDICALE DE FRANCE  
**Monsieur Gilles FONTANA**  
SHAM  
**Monsieur Emmanuel GOMBAULT**  
AGF  
**Monsieur Pierre Yves LAFFARGUE**  
AXA

**SUPLÉANTS**

**GROSIEUX Patrick**  
MACSF  
**Madame Valérie BERNARD**  
SOU MEDICAL  
**Monsieur Arnaud MARIE**  
MEDICALE DE FRANCE  
**Monsieur Michel GERMOND**  
SHAM  
**Monsieur Jean Marc DALLEAU**  
AGF  
**Monsieur Patrick FOSSEY**  
AXA

**MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUJETTIS**

**TITULAIRES**

**Monsieur Jacques MEURETTE**  
CENTRE NATIONAL DES  
PROFESSIONNELS DE LA SANTE  
**Monsieur Hubert WANNEPAIN**  
CENTRE NATIONAL DES  
PROFESSIONNELS DE LA SANTE  
**Madame Chloé TEILLARD**  
FHP  
  
**Madame Blandine FAURAN**  
LE LEEM/Les Entreprises du médicament  
**Madame Christel CHEMINAIS**  
SNITEM

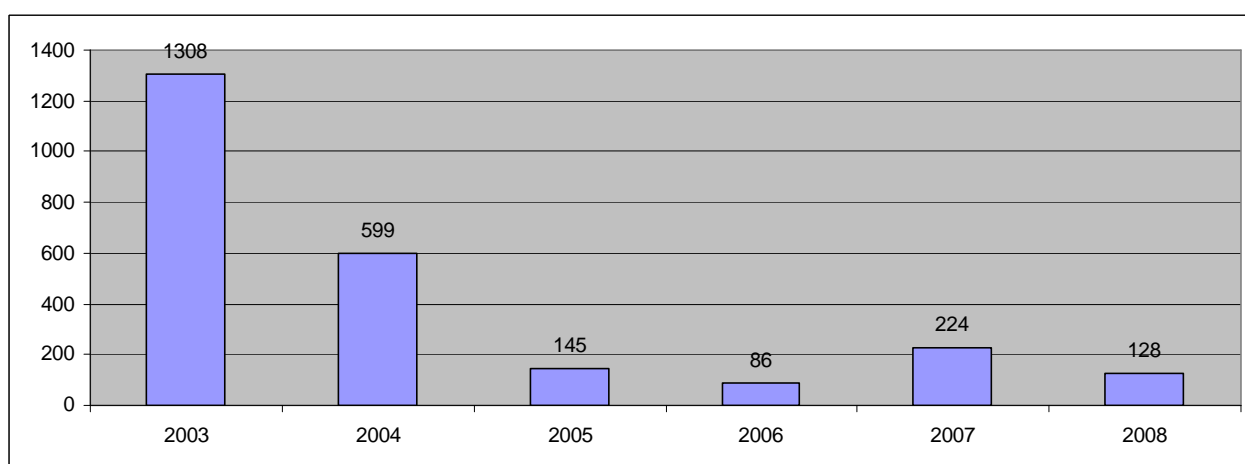
**SUPLÉANTS**

**Madame Elisabeth COSTECEQUE**  
CENTRE NATIONAL DES  
PROFESSIONNELS DE LA SANTE  
**Monsieur Jean Claude MICHEL**  
CENTRE NATIONAL DES  
PROFESSIONNELS DE LA SANTE  
**Monsieur Guillaume PONSEILLE**  
Clinique du Millénaire  
**Madame Coralie CUIF**  
FEHAP  
  
**Monsieur François Régis MOULINES**  
SNITEM

Les conditions de saisine du BCT médical diffèrent légèrement de celles des autres BCT dans la mesure où il est nécessaire d'avoir deux refus (explicite ou implicite <sup>7</sup>) d'une entreprise agréée pour pratiquer la branche (ici la branche 13 « responsabilité générale », dans la mesure où il n'existe pas de branche RC médicale).

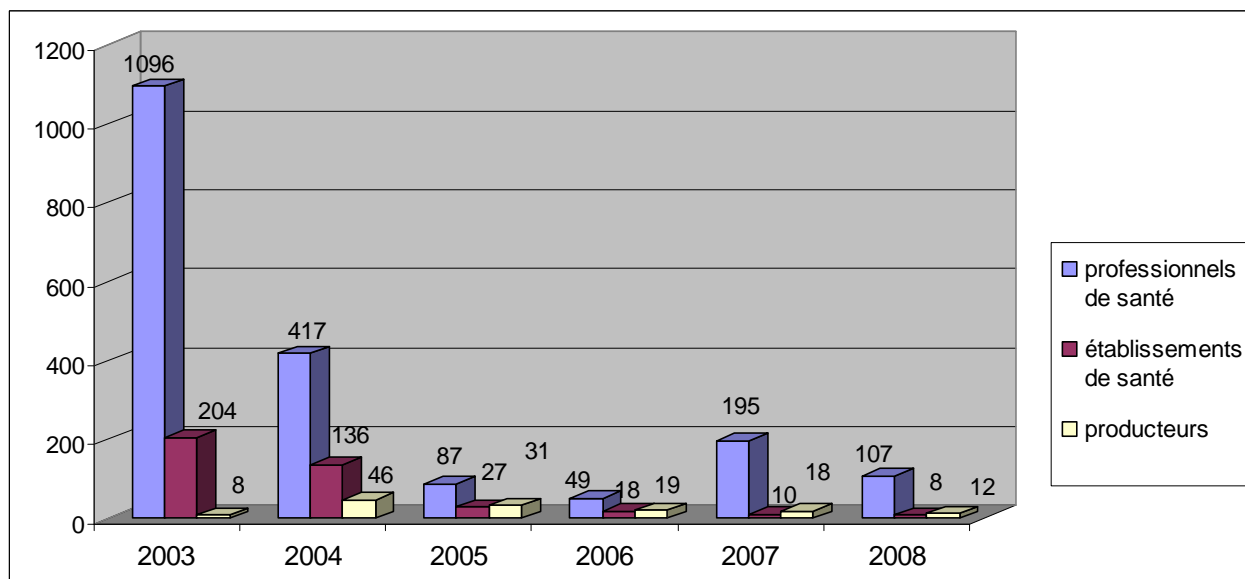
Le Bureau central de tarification statuant en matière de responsabilité civile médicale a connu une forte activité à la fin de l'année 2003 et en 2004 (respectivement 1308 et 599 décisions rendues durant ces deux années). Elle a fortement décru ensuite et le BCT est maintenant saisi pour des cas qui posent de réels problèmes d'assurabilité (sinistres, discontinuité de garantie en particulier). Cependant, il a rendu, cette année encore, un nombre de décisions non négligeable concernant des assujettis ne présentant pas une sinistralité particulière (cf. ci-dessous).

Le BCT a rendu **128 décisions en 2008** : 107 pour des professionnels de santé, 12 pour des producteurs de produits de santé, 8 pour des établissements de santé. Il a rejeté une demande.



Evolution du nombre de décisions rendues par le BCT médical entre 2003 et 2008

L'évolution depuis 2003 par type d'activité se présente comme suit :



Evolution des décisions par type d'activité

<sup>7</sup> Est considéré comme un refus implicite l'absence de réponse de l'assureur dans les 45 jours suivant réception de la demande de souscription qui lui a été adressée par lettre recommandée avec avis de réception.



## *Les professionnels de santé*

La répartition des décisions entre les professionnels de santé fait apparaître une proportion importante de gynécologues. Les demandes concernant les anesthésistes, qui ont largement diminué après 2004, semblent se stabiliser.

ACTIVITES	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Anesthésistes	580	207	25	4	28	27
Chirurgiens Hors obstétrique	174	83	36	21	23	24
Obstétriciens avec ou sans chirurgie	321	108	19	17	116	38
Gynécologue médical	9	4	0	0	23	6
Autres	12	15	7	7	5	12
<b>Total des praticiens</b>	<b>1096</b>	<b>417</b>	<b>87</b>	<b>49</b>	<b>195</b>	<b>107</b>

Répartition des décisions entre les professionnels de santé.

- *Encore beaucoup de saisines pour des praticiens sans sinistralité.*

Une bonne partie des saisines concernant les praticiens sont, encore cette année, le fait d'une entreprise d'assurance qui a résilié ses contrats. Ainsi sur 107 décisions, 68 concernent des assurés, dans leur grande majorité assurés auprès de cette entreprise, qui n'ont pas eu de sinistres et ne présentent pas d'autres circonstances aggravantes.

- *Des principes de tarification inchangés*

✓ Le Bureau central de tarification applique une tarification au cas par cas. Si la proposition de la compagnie sollicitée n'est pas manifestement inadaptée par rapport aux spécificités du risque et au marché, elle est retenue, ce qui explique des différences entre praticiens sans sinistre exerçant la même activité.

✓ Rappelons que s'agissant des **gynécologues**, le BCT fait une distinction entre les gynécologues obstétriciens qui pratiquent des actes de chirurgie, ceux qui ne font que les actes de chirurgie nécessités par leur activité d'obstétrique (par exemple des césariennes ou des hystérectomies...), les gynécologues médicaux qui pratiquent l'échographie obstétricale et ceux qui ne la pratiquent pas.

✓ En présence d'une sinistralité importante, le BCT ajoute une majoration pour circonstances aggravantes qui varie en fonction des cas d'espèces.

✓ Le bureau central de tarification constate toujours qu'un certain nombre d'assurés n'ont pas souscrit de garanties, malgré l'obligation d'assurance, soit qu'ils n'aient jamais souscrit de contrat RC médicale, soit qu'ils n'aient pas renouvelé leur garantie.

Le BCT applique dans ce cas une surprime pour discontinuité de garantie qui s'exprime en pourcentage de la prime : 6 praticiens se sont vu appliquer cette surprime en 2008.

En effet, aux termes de l'article 98 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, les assujettis sont tenus de souscrire un assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne survenant dans le cadre de l'ensemble de leur activité.

Lorsqu'il y a discontinuité de garantie, le BCT n'impose pas de garantie rétroactive et le passé inconnu n'est pas couvert par l'assureur auquel s'impose la décision du BCT. Il n'en demeure pas moins qu'en vertu des dispositions de l'article L 251-2 du code des assurances, l'assureur doit prendre en charge les réclamations survenues pendant la période de validité du contrat et pouvant se rapporter à des faits dommageables survenus pendant la période où le risque n'a pas été garanti. Le bureau central de tarification a donc estimé justifié d'en tenir compte dans sa tarification. Afin de sensibiliser ces professionnels au risque qu'ils prennent en exerçant leur activité sans être assurés, le BCT impose donc aux assujettis négligents une majoration individualisée correspondant « au risque identifié d'absence de continuité de la garantie assurantielle ».

Cette majoration est proportionnelle au temps pendant lequel le risque n'a pas été couvert, mais en tenant compte du fait que l'assureur ne supporte pas le risque dans son intégralité.

➤ *Le cas des médecins de plus de 70 ans.*

L'attention du Bureau a été appelée à diverses reprises sur le cas de médecins « âgés » qui se verraient refuser des garanties d'assurance.

Seuls 4 médecins âgés de plus de 70 ans ont saisi le BCT en 2008 (même nombre qu'en 2007). L'un avait interrompu ces activités depuis 6 ans, les autres ne faisaient pas état d'interruption d'activité.

Il s'agissait d'un médecin rééducateur avec ostéopathie, d'un anesthésiste, d'un médecin généraliste pratiquant des actes de médecine esthétique, enfin d'un ORL. Un seul avait une sinistralité particulière et s'est vu imposer une surprime pour risque aggravé.

➤ *Rejet*

Le BCT a rejeté une demande émanant d'un proposant qui déclarait vouloir exercer une activité de « relaxologue-laseriste » et qui n'a pas été considéré comme un professionnel de santé.

***Les producteurs.***

12 producteurs ont saisi le BCT en 2007. La plupart d'entre eux ont pour activité la distribution ou la fabrication de matériels médicaux. Seules deux entreprises exerçaient des activités concernant les médicaments.

***Les établissements***

8 établissements ont saisi le BCT en 2008.

Parmi ces établissements, deux présentaient des discontinuités de garantie, un autre avait déclaré plusieurs sinistres.

La tarification du BCT se fait au cas par cas en fonction de l'activité de l'établissement (médecine, chirurgie, obstétrique, soins de suite, etc...). La tarification tient également compte de l'accréditation de l'établissement (avec levée des réserves et mise en place d'une démarche d'identification des risques).

Le Bureau applique également aux établissements une surprime en cas de discontinuité de garantie.